



Séance publique— ~~A huis-clos~~ – du 25 octobre 2018.

**Présents :** M. F. Dupont, **Président** ;

M. G. Philippin, **Bourgmestre**, MM. T. Cialone, ~~Mme N. Dubois~~, MM. R. Grosch et P. Saive ,  
**Echevins** ;

MM. F. Gingoux, G. Secretin, H. Huygen, C. Kersteens, Mme F. Samray-Collard, MM. P. Gielen, R. Quaranta, G. Viillard, T. Coenen, Mme A-M Libon, ~~MM. A. Rassili, C. Gauthy~~, R. Courtois, ~~R. Munoz-Sanchez~~, J. Peters, Mmes C. Bernardin-Bosard, A. Russillo, M. G. Li Vecchi, Mme J. Lejeune, M. R. Lahaye, Mme A-M Hannon, MM. C. Marguillier et W. Delaitte  
**Conseillers** ;

M. J-F Bourlet, - **Président du CPAS** (avec voix consultative) ;

M. F-J Santos Rey, **Secrétaire**.

**Objet : TAXE SUR LA DIFFUSION PUBLICITAIRE SUR LA VOIE PUBLIQUE.  
DIFFUSEURS SONORES OU PANNEAUX MOBILES. Exercices 2019 à 2025.  
LE CONSEIL COMMUNAL,**

Délibération n°

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et es CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12/10/2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12/10/2018 et joint en annexe ;

Revu sa délibération du 12/11/2012 relative au même objet ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion de la commission ad hoc, instituée en application de l'article 1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 43 du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal ;

Sur la proposition du Collège Communal,

Par 22 voix pour et 3 abstentions ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Il est établi, au profit de la Commune d'ANS, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe annuelle sur la diffusion publicitaire sur la voie publique à des fins commerciales.

**Article 2 :**

La taxe est due solidairement par la personne pour le compte de laquelle la publicité est effectuée et par celle qui l'effectue.

**Article 3 :**

la taxe est fixée à :

- diffuseur sonore : 49,60 € par jour
- panneaux mobiles : 12,40 € par jour

Les commerçants ambulants (glacier, etc) ne sont pas visés par la présente taxe dans la mesure où l'utilisation d'un matériel de sonorisation fait partie intégrante de la nature de l'activité exercée ne revêt dès lors pas un caractère purement publicitaire.

**Article 4 :**

Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au moins 8 jours ouvrables à l'avance, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de :

- 50 % la première fois ;
- 100 % la deuxième fois ;
- 200 % à partir de la troisième fois.

**Article 6 :**

La taxe est perçue par voie de rôle

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 7 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins (Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8 :**

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

**Article 9 :**

Cette délibération sera transmise au Gouvernement Wallon suivant les articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites

conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

**Le Secrétaire,**  
**(s) F-J SANTOS REY**

**Le Président,**  
**(s) F. DUPONT**

Pour extrait conforme :

**Le Directeur général f.f.,**  
**F-J SANTOS REY**

**Le Bourgmestre,**  
**Grégory PHILIPPIN**



